



fidh

LA DÉMOCRATIE MISE SOUS TUTELLE AU RWANDA

COMMENT LE FPR PÉRENNISE SA CONFISCATION DU POUVOIR ET L'ACCAPAREMENT DES RICHESSES

Photo de couverture : Les Rwandais votent pour décider si Kagame peut rester plus longtemps au pouvoir. Les électeurs, aux doigts colorés, attendent après avoir voté dans un bureau de vote à Kigali, au Rwanda, le 18 décembre 2015. Cette méthode permet d'éviter des votes multiples par une même personne. Les Rwandais votent lors d'un référendum pour décider si le président Paul Kagame devrait pouvoir prolonger son temps au pouvoir. © Jesko Johannsen / DPA / AFP

INTRODUCTION.....	4
1. UNE QUÊTE DU PROGRÈS ÉCONOMIQUE À TOUT PRIX	6
1.2. DES POLITIQUES AGRICOLES IMPOSÉES SANS CONCERTATION POPULAIRE ET AYANT CAUSÉ DES FAMINES CHRONIQUES	7
1.3. UN PLAN D'URBANISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DICTÉ À MARCHE FORCÉE	8
1.4. UNE OPACITÉ ENTRETENUE DANS LA GESTION DES BIENS PUBLICS	8
2. UN RÉGIME AUTORITAIRE QUI A ORGANISÉ SA CONFISCATION DU POUVOIR PAR DES DÉCENNIES DE RÉPRESSION ET UN COUP D'ÉTAT CONSTITUTIONNEL.....	9
2.1. LE PAYSAGE POLITIQUE RWANDAIS : VINGT-TROIS ANS DE HARCÈLEMENT ET DE RÉPRESSION DE L'OPPOSITION	9
2.2. 1994 – 2017 : 23 ANS DE SUPRÉMATIE POLITIQUE DU FPR MARQUÉS PAR UN COUP D'ÉTAT CONSTITUTIONNEL EN 2015.....	12
2.3. UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE QUI ACHÈVE DE VERROUILLER L'ISSUE DU SCRUTIN DU 4 AOÛT 2017...14	
3. UN ESPACE DÉMOCRATIQUE ATTAQUÉ, DE PLUS EN PLUS RÉDUIT ET OÙ RÈGNENT PEUR ET AUTO- CENSURE	17
3.1. UNE SOCIÉTÉ CIVILE AFFAIBLIE ET RÉDUITE AU SILENCE : INTERFÉRENCES ET PRISES DE CONTRÔLE D'ORGANISATIONS NATIONALES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	17
3.2. ATTAQUES, HARCÈLEMENT ET RÉPRESSION À L'ENCONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	21
3.3. DES MÉDIAS MUSELÉS.....	22
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	24

INTRODUCTION

Le 4 août 2017, 6,8 millions de Rwandais sont appelés aux urnes pour élire leur nouveau président de la République. Cette élection, qui opposera Paul Kagamé, président depuis 2000 et candidat du Front patriotique rwandais (FPR), à Franck Habineza, candidat du Parti démocratique vert et Philippe Mpayimana, candidat indépendant, est marquée par la réforme constitutionnelle, opérée en décembre 2015, et qui a modifié la limitation du nombre de mandats présidentiels. Alors que l'ancienne Constitution n'autorisait pas Paul Kagamé à se représenter, après deux septennats, la réforme votée par le Parlement et adoptée par Referendum lui permet non seulement de briguer un troisième septennat, mais l'autorise également à cumuler ensuite deux quinquennats, soit potentiellement à se maintenir au pouvoir jusqu'en 2034¹.

Paul Kagamé et le FPR justifient ce maintien au pouvoir par une très grande popularité du président (la population rwandaise considérée comme ayant plébiscité cette modification constitutionnelle par plus de 98 % des voix) et par un bilan impressionnant de sa politique de redressement économique, en faisant du Rwanda « un élève modèle », d'après le Fonds monétaire international (FMI). Avec un taux de croissance moyen de 8 %, un taux de pauvreté passé de 59 % en 2001 à 45 % en 2011, l'amélioration de la qualité des services publics et du climat des affaires, ou encore la lutte menée contre la corruption², les autorités rwandaises ont clairement fait du développement économique et du renforcement de la sécurité du pays, les priorités de l'État, quel qu'en soit le prix³. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont en effet pu documenter et dénoncer de graves atteintes aux droits humains commises dans le cadre de la conduite des politiques économiques, notamment en matière agricole, d'aménagement du territoire et de gestion des biens publics. L'absence de dialogue véritable et inclusif, ainsi que les inégalités dans la répartition des richesses ont causé une forte opacité des processus économiques en place, des disparités économiques et sociales grandissantes entre une classe élitiste de la population rwandaise tirant clairement profit du dividende économique du pays, et des classes populaires subissant les effets néfastes et dommages collatéraux de cette course à la croissance économique.

Parallèlement, la situation générale des droits humains dans le pays contraste nettement d'avec ce succès économique et reste caractérisée par de graves entraves aux droits civils et politiques, aux libertés fondamentales, et en particulier aux libertés d'expression, de réunion et de la presse. La répression du régime continue de s'abattre systématiquement sur toute voix contestataire, assimilée comme « ennemi de la nation ». ⁴ Les partis politiques d'opposition et les médias ont été très largement réduits au silence, tandis que plus aucune organisation de défense des droits humains indépendante n'est en mesure d'opérer. S'agissant des médias, Reporters sans Frontières déclare, sans détour, que « la censure et l'auto-censure règnent au Rwanda », classé 159ème (sur 180 pays) au classement mondial

1. Paul Kagamé est, en réalité, au pouvoir depuis que sa rébellion du Front patriotique rwandais (FPR) a mis fin au génocide de 1994. De 1994 à 2000, Paul Kagamé occupait officiellement le poste de vice-président du Rwanda. En 2000, il est élu président de la République par le Parlement. À la suite de la démission de Pasteur Bizimungu et de l'introduction d'une nouvelle Constitution, Paul Kagamé est élu président de la République au suffrage universel en 2003, puis réélu en 2010, à chaque fois avec plus de 90 % des voix. Ainsi, en 2017, Paul Kagamé cumule 23 ans de pouvoir, auxquels pourraient s'ajouter 17 années supplémentaires d'ici à 2034. Voir la note de situation **Rwanda : Garantir les libertés publiques et individuelles, l'envers du décor**, note de situation, avril 2014 accessible en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda632f2014bassdef.pdf>

2. Le Rwanda est classé 50ème sur 176 pays à l'Index de perception de la corruption en 2016 par Transparency International (voir l'index disponible en ligne : https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016) et 56ème sur 190 pays au classement *Doing Business* 2016 du Groupe de la Banque mondiale sur la facilité pour les entreprises de faire des affaires (voir le rapport : [http://francais.doingbusiness.org/~media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB17-Mini-Book-French.pdf](http://francais.doingbusiness.org/~/media/WBG/DoingBusiness/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB17-Mini-Book-French.pdf))

3. Sur les récentes performances économiques du Rwanda, voir le site de la Banque mondiale : <http://www.banquemondiale.org/fr/country/rwanda/overview> et lire l'article suivant : <http://afrique.latribune.fr/economie/conjoncture/2017-01-09/le-rwanda-élève-moèle-selon-le-fmi.html>

4. Le Rwanda est classé 50ème sur 176 pays à l'Index de perception de la corruption en 2016 par Transparency International (voir l'index disponible en ligne : https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016)

de la presse en 2017⁵. Du côté de l'opposition politique et de la société civile, les autorités rwandaises s'efforcent depuis des années à faire taire et sanctionner toute contestation du pouvoir : interdiction des partis politiques d'opposition, répression et actes de harcèlements contre les opposants politiques, pressions sur et prise de contrôle des ONG, violations graves des droits humains des défenseurs des droits humains les empêchant ainsi de mener leur travail de défense des droits humains, voire les contraignant à l'exil, etc. En 2015, la FIDH alertait sur le fait qu' « il n'y a plus d'ONG de défense des droits humains indépendante au Rwanda », en relation avec la prise de contrôle de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR), organisation membre de la FIDH, et le harcèlement judiciaire continu subi par les membres de l'organisation.

Au niveau régional, le Rwanda a retiré, en 2016, la déclaration à l'article 34.6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui permet aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour en déposant plainte pour des violations des droits humains commises par des États membres parties du Protocole. Cette décision des autorités rwandaises constitue un net recul pour la protection des droits humains dans le pays, alors que le Rwanda était encore félicité ayant été parmi les premiers États africains à adhérer à la Cour et à permettre son accès à ses citoyens en faisant cette déclaration. Ce retrait entrave également les efforts déployés, tant par l'Union africaine que les sociétés civiles africaines, pour garantir un système régional effectif et indépendant de promotion et de protection des droits humains⁶.

En soutien de ses organisations membres, et plus largement de la société civile indépendante rwandaise, qui ne peuvent plus s'exprimer librement, la FIDH revient dans un premier temps sur les revers d'un développement économique imposé aux populations, marqué par une absence de concertation effective avec les populations concernées, qui sont les premières affectées par les conséquences attentatoires aux droits humains d'une politique du progrès économique à tout prix ; dans un deuxième temps, la FIDH analyse le climat, l'organisation et les enjeux de la prochaine élection présidentielle dans un contexte de répression systématique de toute contestation d'un régime en place depuis 23 ans ; et, dans un dernier temps, la FIDH fait un état des lieux de la situation des droits humains au Rwanda ces dernières années, notamment en recensant les violations majeurs des droits humains commises, très souvent par des agents de l'État rwandais, et en dénonçant l'impunité et la loi du silence qui prévalent actuellement dans le pays, principalement à cause de l'absence de réponse satisfaisante apportée par les autorités rwandaises en matière de justice. En conclusion étant donné la dérive autoritaire du régime actuel et la répression systématique de toute contestation, la FIDH exprime sa très vive préoccupation quant au respect et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales au Rwanda, après l'élection présidentielle du 4 août prochain si, comme annoncé, Paul Kagamé et le FPR se maintiennent au pouvoir, et émet des recommandations en faveur du rétablissement d'une démocratie véritablement pluraliste et inclusive, respectueuse des droits humains et luttant contre l'impunité des graves violations.

5. Voir le classement mondial de la liberté de la presse accessible en ligne: <https://rsf.org/fr/rwanda>

6. Lire le communiqué de presse de la FIDH « Retrait de la déclaration spéciale du Rwanda à la Cour Africaine : un recul pour la protection des droits humains » accessible sur le site internet de la FIDH : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/retrait-de-la-declaration-speciale-du-rwanda-a-la-cour-africaine-un>

1. UNE QUÊTE DU PROGRÈS ÉCONOMIQUE À TOUT PRIX

Le Rwanda a réussi le difficile pari de se relever après la guerre de 1990-1994 qui a culminé par un génocide et avait réduit à néant toutes les institutions nationales. Les Rwandais bénéficient aujourd'hui, outre d'une sécurité sociale, d'infrastructures médicales modernes, d'une sécurité sur tout le territoire national, d'une propreté supérieure à la plupart des villes européennes, d'un réseau routier qui permet d'accéder partout sur le territoire, d'un réseau Internet 4G, et de la fibre optique. L'ONG Transparence International y juge la corruption « négligeable ».

S'il est indéniable que ce pays ravagé par le génocide et d'autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre en 1994 a connu ces vingt-trois dernières années d'immenses transformations et un essor économique envié sur le reste du continent, il faut observer la réalité du régime qui a permis un tel développement et se demander si ce développement apparent est réaliste et durable. Un accent a été mis sur la réforme législative pour attirer l'investissement intérieur dans tous les secteurs de la vie économique du pays : secteurs financier et bancaire, des transports, de la communication, de l'éducation, de la santé, du tourisme, etc. Il s'est en outre ouvert vers l'Afrique et vers d'autres continents. Mais derrière cette réalité apparente de réussite, se cache un déséquilibre dans le partage des ressources et des résultats qui s'appuient notamment sur des violations du respect du droit à la propriété et du droit à la transparence dans la gestion de la chose publique.

Avec la réforme législative rwandaise, beaucoup de lois ont été adoptées ou amendées pour combler les vides juridiques ou pour compléter les dispositions déjà existantes dans tous les secteurs de la vie du pays. Cela a permis de booster plusieurs secteurs notamment la construction, la santé, l'éducation. Malgré ces progrès, ces aspects de développement ne sont durables que si ils sont soutenus par des lois de qualité et par un standard de transparence dans la gestion de la chose publique.

1.1 Des biens et des terres appropriés après le conflit de 1990-1994

A la prise du pouvoir du FPR, une grande partie des biens fonciers, immobiliers et mobiliers ont été accaparés par les nouveaux arrivants (essentiellement militaires et leur familles). Avec la pression internationale et le retour massif des réfugiés en 1996-1997, certains biens ont été remis aux propriétaires, sans indemnisation ni compensation pour la période d'occupation, d'autres ont été partagés de force, d'autres encore ont été détruits. Certains propriétaires ont été emprisonnés ou exécutés en tentant de récupérer leurs biens occupés par des militaires ou des personnalités influentes.

En conséquence, le gouvernement a adopté des lois foncières et de gestion des biens protégeant l'occupant illégal pour une occupation entre 1994 et 2012,⁷ permettant ainsi l'enrichissement d'une classe de personnes sous protection de l'État, et protégeant l'occupation de biens par l'État⁸ au mépris des lois nationales et des conventions internationales en matière de droit à la propriété.

7. Rwanda Régime foncier, *Loi n°43/2013 du 16 juin 2013 portant régime foncier au Rwanda, articles - Art. 68* : « Partage des terres: Le partage des terres opéré entre 1994 et le 30 Juin 2012, date à laquelle le premier enregistrement a pris fin, est reconnu et légitimé par la législation. Les bénéficiaires de ce partage des terres sont considérés comme occupants coutumiers. Toute personne éligible pour le partage des terres au moment où celui-ci était reconnu par la loi, mais qui n'a pu bénéficier du partage car elle ne se trouvait pas dans le Pays, peut demander d'être réinstallée par l'Etat. Sa demande est adressée à l'autorité du District dans lequel se trouvait sa terre. Le partage des terres n'ouvre droit à aucune compensation ».

8. Voir article 21 de la loi n°39/2015 du 22/08/2015 relative à la gestion des biens abandonnés concernant la période d'exonération de responsabilité : « une personne qui a occupé un bien abandonné après le génocide perpétré contre les tutsi n'est pas responsable du bien endommagé ou utilisé à partir du 19/07/1994 jusqu'au 01/03/2000. Aucun effet n'est produit pour les institutions de l'Etat ou les entités administratives qui ont utilisé des biens abandonnés pour la période du 19/07/1994 jusqu'au 01/03/2000.

L'examen des lois foncières successives⁹ révèle qu'elles légalisent le partage des terres fait sous la pression et les intimidations des populations après 1994. Le gouvernement tente de faire croire que ce partage a été un fait volontaire de la population alors qu'il a été forcé et a créé des crispations au sein de la population dans plusieurs régions du pays, notamment à l'Est et autour de Kigali. Avec le temps, ces situations et d'autres ont généré des conflits que le gouvernement tente tant bien que mal de maîtriser, notamment dans les districts de l'Ouest¹⁰.

D'autres part, les biens des personnes ayant fui le pays après 1994 sont considérés par la loi n°39/2015 du 22/08/2015 comme des biens abandonnés : l'article 2 inclut tous les biens meubles ou immeubles en possession irrégulière par autrui du fait que leurs propriétaires légitimes, 1° sont décédés sans héritier légalement reconnu ; ou 2° ne résident pas au Rwanda pour diverses raisons sans avoir laissé derrière eux une personne légalement autorisée à en assurer la gestion.

Néanmoins, cela pose plusieurs problèmes. Pour donner procuration de la gestion de ses biens au Rwanda à une tierce personne, une déclaration doit être remplie devant les autorités rwandaises dans le pays ou à l'étranger. Cette disposition exclut de fait les personnes réfugiées, puisque leur statut ne leur autorise pas à entrer en contact avec ces autorités.

Cette situation est illustrée par exemple par le cas de l'homme d'affaires Rujugiro Tribert¹¹ : il avait désigné un avocat pour gérer ses affaires, mais la police a arrêté et emprisonné ce dernier, et a conditionné sa libération à son renoncement à gérer les biens de l'homme d'affaires.

1.2. Des politiques agricoles imposées sans concertation populaire et ayant causé des famines chroniques

Par ailleurs, la politique de consolidation des terres et de régionalisation de l'agriculture n'a pas été appliquée en consultation avec les acteurs concernés et a pénalisé les petits propriétaires des terres. Ces politiques ont forcé les populations à couper systématiquement leurs bananeraies¹² dans certaines régions du pays ou à abandonner les produits d'agriculture de base tels que les patates et le sorgho, sans compensation. Ces mauvaises politiques, liées à d'autres phénomènes, ont engendré des disettes voire des famines que l'État n'a pas non plus su gérer,¹³ malgré la prospérité économique affichée.

9. Loi n°43/2013 du 16 juin 2013 portant régime foncier au Rwanda, et Loi Organique n° 08/2008 du 14/07/2005 relatif au régime foncier (abrogée).

10. <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/31/rwanda-le-gouvernement-se-livre-une-repression-dans-des-affaires-foncieres>

11. <http://www.jeuneafrique.com/135748/politique/rwanda-les-tribulations-de-tribert-rujugiro/> Rwanda : les tribulations de Tribert Rujugiro, par Par Pierre Boisselet, 21 octobre 2013. Voir aussi <http://www.rfi.fr/afrique/20140721-rwanda-tibert-rujugiro-saisit-cour-justice-afrique-est> Rwanda: Tribert Rujugiro saisit la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, par RFI, le 21 juillet 2014.

12. <http://www.fdu-rwanda.com/fr/rwanda-le-fpr-dans-son-bilan-de-25-ans-na-pas-atteint-les-objectifs-qu'il-setait-fixes/> Rwanda : Le FPR dans son bilan de 25 ans n'a pas atteint les objectifs qu'il s'était fixés ; au point 6 : Promouvoir et développer le niveau de vie de la population rwandaise- .décembre 18, 2012 nous citons l'extrait « S'agissant de la politique de «use land consolidations » ou de la consolidation des terres, le FPR dit que cette politique a contribué à l'augmentation de la production agricole à tel point que la population est devenue auto-suffisante en la matière. Dans cette politique, le FPR a obligé la population à cultiver une seule culture sans que l'on tienne nécessairement compte de la réceptivité de la terre pour cette culture et de la région d'implantation à tel point que l'on puisse dire que cette politique n'a pas fait objet d'études suffisantes avant sa mise en œuvre car dans certaines régions il y a là où la population ensemencé sans que nécessairement elle ait une récolte correspondante tel que cela ressort de la plaine de Rugeramigozi, dans le district de Muhanga dans la province Sud où à six fois successives, la récolte du riz n'a pas eu lieu. Dans cette politique de «use land consolidations » ou de la consolidation des terres, la population a rencontré d'énormes problèmes dont on a fait état ci-haut car couper leurs plantations de bananeraie au profit de la monoculture imposée n'a entraîné que sa précarité et l'enrichissement illicite des dignitaires du régime auxquels la population vend ses productions agricoles à un prix illusoire. Ici, on peut citer l'exemple du maïs que la population vend à un prix illusoire alors que la farine qui y provient coûte deux fois plus. C'est ceci qui est à la base de la famine qui sévit au Rwanda cité en second rang des pays menacés par la famine dans l'Afrique de l'Est par l'organisation internationale « Global Hunger Index » dont on a fait état ci-dessus ».

13. Voir <http://www.fdu-rwanda.com/fr/english-politique-agricole-1995-2016-au-rwanda-contraste-entre-les-belles-statistiques-de-productions-agricoles-et-les-famines-chroniques/> Politique agricole 1995-2016 au Rwanda: *contraste entre les belles statistiques de productions agricoles et les famines chroniques* ; Ndereyhe Charles, juillet 15, 2016.

1.3. Un plan d'urbanisation et d'aménagement du territoire dicté à marche forcée

Concernant particulièrement les allégations de cas d'expropriation, nos partenaires ont décrit un malaise dû à un harcèlement constant des populations propriétaires d'immeubles en ville. Des quartiers entiers abritant des maisons anciennes non conformes au nouveau plan directeur ont été rasées dans la ville de Kigali. Il est même demandé¹⁴ aux propriétaires des immeubles au centre ville de détruire eux-mêmes leurs immeubles puis de les remplacer pour se conformer au nouveau plan directeur. Ainsi par exemple, en 2016, l'Hôtel Top Tower appartenant à un commerçant du nom de Ndamage a été obligé de suspendre ses activités au motif que sa solidité était¹⁵ suspecte, et en juillet 2017, a été détruit sur un motif différent. La raison apparente est qu'il ne remplissait pas les conditions du plan directeur de la Ville de Kigali.¹⁶ D'autres villes comme Gicumbi (anciennement Byumba), Huye (anciennement Butare), Rubavu (anciennement Gisenyi) ont connu ce genre de situation au cours desquelles il était ordonné aux commerçants d'ajouter des niveaux en hauteur à leur maison ou de les remplacer pour respecter le nouveau plan directeur de ces villes.

1.4. Une opacité entretenue dans la gestion des biens publics

Depuis son arrivée au pouvoir, le FPR contrôle tous les échelons de tous les secteurs publics et privés du pays. La plupart des entreprises et établissements publics ont été privatisés et les actions de l'Etat dans les sociétés financières ou commerciales vendues. Ces privatisations ou ventes se sont pour le moins faites dans la foulée de la victoire du FPR, dans des conditions peu claires, à des personnes ou entreprises connues pour leurs liens avec l'entourage du parti au pouvoir et à des prix dérisoires pour une économie qui avait été pratiquement totalement détruite. Ces entreprises ou établissements touchaient aussi bien aux secteurs du transport, pétrolier, de la communication, financier et bancaire. Cette situation a créé une classe d'hommes d'affaires à la base de l'enrichissement du parti au pouvoir et de toutes les personnes qui gravitent autour. L'absence de contre-pouvoir, que ce soit media ou société civile, a empêché toute dénonciation et documentation du manque de transparence de ce système.

14. <http://www.igihe.com/ubukungu/iterambere/abafite-amazu-muri-kigali-rwagati-basabwe-gusenya-bakifatanya-mu-kubaka-amazu-mashya>, **Abafite amazu muri Kigali rwagati basabwe gusenya, bakifatanya mu kubaka amazu mashya (Journal en ligne Igihe.com, Il est demandé aux propriétaires des immeubles au Centre Ville de Kigali de les détruire et de se regrouper pour construire des immeubles nouveaux), rédigé par Kagenza C. le 8-07-2012. Nous citons "Ba nyir'amazu ari mu Mujiyi wa Kigali rwagati uherye imbere y'inyubako Union Trade Center hakorera Akagera Motor, ukazenguruka imbere yo kwa Rubangura, kugeza ahakorera sosiyete Benalco, basabwe kwishyira hamwe bakubaka mu buryo bujyanye n'igishushanyombonera cy'umujyi, bitaba ibyo bakagurisha ibibanza ku bashoboye kubaka. Ibi byemerejwe mu nama yabaye kuri uyu wa Gatanu tariki ya 6 Nyakanga yahuje ubuyobozi bw'Umujyi wa Kigali bwari buhagarariwe na Nizeyimana Alphonse, Umuyobozi Wungirije (...)- (notre traduction- Il a été demandé aux propriétaires des immeubles se trouvant au Centre Ville à partir de l'Immeuble abritant Akagera Motor en face de l'Immeuble Union Trade Center en passant par l'Immeuble Rubangura jusqu'aux Bureaux Benalco de se regrouper en association et de construire selon le plan directeur de la ville, dans le cas contraire, de vendre les parcelles à ceux qui ont des moyens . Cette décision a été prise dans une réunion qui a eu lieu ce vendredi 06 juillet, et qui a réunit les responsables de la ville de Kigali représentée par NIZEYIMANA Alphonse, Vice Maire (...)** :

15. <http://igihe.com/amakuru/u-rwanda/article/hotel-top-tower-yafunzwe-harakemangwa-ugukomera-kwayo>, Hôtel Top Tower yafunzwe, harakemangwa ugukomera kwayo (l'Hôtel Top Tower a été fermé, suspicion de sa solidité) , article de Ferdinand Maniraguha, 22 juin 2016.

16. Voir <http://izubarirashwe.rw/2017/07/umujyi-wa-kigali-wanzuye-gusenya-hoteli-top-tower/>, Umujyi wa Kigali wanzuye gusenya Hotel Top Tower (Journal Izubarirashwe, La Ville de Kigali a priis la decision de détruire l'Hotel Top Tower), par la Rédaction, Kigali , 11/07/2017 ; voir aussi <https://umuseke.rw/inyubako-yahozemo-top-tower-hotel-ubu-iri-gusenya.html>, Inyubako yahozemo Top Tower Hotel ubu iri gusenya (Journal Umuseke, L'immeuble qui abritait l'Hotel Top Tower est actuellement entrain d'être détruit), publié par l'Editeur en Chef, 12/07/2017.



Paul Kagame, président du Rwanda et président du FPR (4ème à droite), arrivent au siège de la commission électorale à Kigali pour présenter ses lettres de créance en tant que candidat à la présidence pour les prochaines élections, le 22 juin 2017. Le président Kagame a été élu par le Congrès du FPR le 17 juin pour représenter le parti lors des prochaines élections du mois d'août. © CYRIL NDEGEYA / AFP

2. UN RÉGIME AUTORITAIRE QUI A ORGANISÉ SA CONFISCATION DU POUVOIR PAR DES DÉCENNIES DE RÉPRESSION ET UN COUP D'ÉTAT CONSTITUTIONNEL

2.1. Le paysage politique rwandais : vingt-trois ans de harcèlement et de répression de l'opposition

La liberté d'association et le multipartisme sont garantis par la constitution rwandaise (respectivement par les articles 35 et 54) mais aussi à travers une loi sur les partis politiques qui reconnaît que « les organisations politiques doivent être formées et autorisées à opérer librement [...] être égales devant les institutions gouvernementales ». Dans le même temps, cette loi fait du processus d'enregistrement des partis politiques un véritable parcours du combattant que Maina Kiai, alors Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, avait dénoncé comme « trop long, laborieux et trop souvent arbitraire ». Outre la multitude de documents officiels qu'un parti politique doit fournir, il doit également prouver qu'il regroupe au moins 200 membres, avec au moins cinq résidant dans chacun des 30 districts du pays. Le respect de ces dispositions légales a donc des implications financières et organisationnelles qui constitue les premiers obstacles pouvant dissuader toute personne souhaitant fonder un parti politique¹⁷.

Dans les faits, dans un système politique prônant le consensus et où la critique n'est pas tolérée, il existe une véritable inégalité de traitement entre les partis politiques considérés comme œuvrant dans la même ligne que le FPR et ceux ambitionnant d'être en opposition. Ces derniers font face à tant d'entraves qu'il leur est le plus souvent quasi-impossible d'opérer et de mener des activités : restrictions et interdictions de la tenue de réunions politiques, inégalités de traitement dans les médias, actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de leurs membres et sympathisants.

17. Voir le rapport de mission au Rwanda du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 16 septembre 2014. Accessible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RWIndex.aspx>

- **À l'échelle nationale, une opposition harcelée et criminalisée**

Les Forces démocratiques unifiées – Inkingi : un parti d'opposition ciblé et ses membres persécutés par le pouvoir

Les Forces Démocratiques Unifiées - Inkingi (FDU - Inkingi), autre grande formation d'opposition, tente d'obtenir son enregistrement depuis 2010, en vain jusqu'à aujourd'hui. En outre, ses membres font l'objet d'arrestations arbitraires, d'actes de harcèlement, de menaces et de disparitions forcées. En 2010, les autorités ont arrêté Victoire Ingabire Umohoza, présidente des FDU – Inkingi et figure de l'opposition rwandaise, et l'ont inculpée de six chefs d'accusation liés à des actes terroristes et à l'idéologie du génocide. D'abord condamnée à 8 ans de prison par la Haute cour de Kigali en octobre 2012, à l'issue d'un procès marqué par de nombreuses irrégularités¹⁸, Victoire Ingabire Umohoza a ensuite vu sa peine alourdie en appel devant la Cour suprême puisqu'elle a été condamnée à quinze ans de prison ferme, le 13 décembre 2013, pour « conspiration contre les autorités par le terrorisme et la guerre », « minimisation du génocide » et « propagation de rumeurs dans l'intention d'inciter le public à la violence ». Encore une fois, ce procès a été entaché par des irrégularités et un manque de transparence qui ont remis en cause son caractère équitable. Victoire Ingabire Umohoza a introduit un recours devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en octobre 2014, pour dénoncer le harcèlement judiciaire dont elle a été victime et les violations commises par l'État rwandais.

Illuminée Iragena,¹⁹ membre des FDU-Inkingi, est portée disparue depuis le 26 mars 2016. Son mari, Martin Ntavuka, ancien représentant des FDU-Inkingi, a lui-même déjà été arrêté à plusieurs reprises en raison de ses activités politiques. Malgré les demandes incessantes de son parti et de sa famille et les dénonciations de plusieurs organisations internationales de défense des droits humains, le gouvernement rwandais n'a ouvert aucune procédure d'enquête ni fourni d'informations sur sa situation.

La disparition d'Illuminée Iragena serait liée à l'arrestation, le 26 mars 2016, de Léonille Gasengayire, également membre des FDU-Inkingi. La police a accusé Léonille Gasengayire d'incitation aux soulèvements ou aux troubles parmi la population pour avoir apporté à Victoire Ingabire, en détention, un exemplaire du livre que cette dernière a écrit. Léonille Gasengayire a été battue et forcée de signer une déclaration selon laquelle le livre lui avait été remis par Illuminée Iragena, avant d'être relâchée trois jours plus tard. La police l'a de nouveau arrêtée le 23 août 2016 et de nouveau accusée d'incitation au soulèvement et aux troubles parmi la population en raison de commentaires qu'elle aurait émis lors d'une réunion privée. Le tribunal l'a acquittée et a ordonné sa libération le 23 mars 2017, après sept mois de détention provisoire.²⁰

Début mai 2017, la famille de Jean Damascene Habarugira, un représentant local du parti FDU-Inkingi, a déclaré la disparition de ce dernier. Quelques jours plus tard, le 8 mai, des membres de la famille ont été contactés par l'hôpital Nyamata à Bugesera pour récupérer le corps de Jean Damascene. La police a indiqué que le corps avait été retrouvé sans vie et qu'une enquête était en cours. À ce jour, aucun responsable présumé de la mort de Jean Damascene Habarugira n'a été identifié. Du côté du parti FDU – Inkingi, Boniface Twagirimana, vice-président, a affirmé que Jean Damascene Habarugira aurait été assassiné en raison de ses activités politiques, et particulièrement de son opposition à la politique de planification agricole du gouvernement dans le district de Ngoma.²¹

18. Lire le communiqué de presse de la FIDH « Victoire Ingabire condamnée à 8 ans de prison à l'issue d'un procès marqué par des irrégularités et un manque de transparence, 2 novembre 2012, accessible en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/Victoire-Ingabire-condamnee-a-huit-12370>

19. Voir <https://www.hrw.org/news/2016/09/29/rwanda-opposition-activist-missing>.

20. Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2016/09/29/rwanda-une-activiste-de-lopposition-portee-disparue>

21. <http://www.fdu-rwanda.com/en/english-rwanda-assassination-mr-damascene-habarugira-member-of-the-fdu-inkingi/>

Le Parti social idéal : un parti attaqué, divisé et récupéré par le pouvoir

Le Parti social idéal (PS – Imberakuri), créé par Bernard Ntaganda en décembre 2008, a obtenu son enregistrement le 7 août 2009. Depuis, Bernard Ntaganda a subi de nombreux actes d'intimidation et de harcèlement, y compris judiciaire. Ainsi, il a été arrêté et placé en détention en 2010, après s'être déclaré candidat à l'élection présidentielle de cette même année et alors que certains de ses discours publics dénonçaient certaines actions gouvernementales. Condamné en février 2011 à 4 ans de prison ferme pour « atteinte à la sûreté de l'État », « divisionnisme » et « organisation d'une manifestation non autorisée », Bernard Ntaganda a été libéré en juin 2014 après avoir purgé sa peine.

Le Parti démocratique vert : seul parti d'opposition reconnu à ce jour

Créé le 14 août 2009, le Parti Démocratique Vert n'a obtenu son enregistrement que le 9 août 2013 soit 4 ans plus tard. Malgré son enregistrement, les pressions des autorités empêchent le Parti Démocratique Vert d'agir pleinement en opposition politique. Les membres de ce parti ont fait l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidation et de menaces de mort réguliers, voire ont été victimes de disparitions. Son vice-président André Kagwa Rwisereka a été retrouvé décapité le 14 juillet 2010, un mois avant les élections présidentielles²². Sept ans plus tard, aucune lumière n'a été faite sur cette affaire malgré les appels de l'opposition à établir une enquête internationale et indépendante²³. Toutes ces menaces ainsi que des restrictions aux libertés d'association et d'expression avaient empêché le nouveau parti d'opposition d'organiser sa participation à l'élection présidentielle d'août 2010.

Aujourd'hui, les seuls partis tolérés et reconnus sont des partis se rattachant à la ligne gouvernementale, et seul le Parti démocratique vert fait figure de parti d'opposition reconnu.

À l'échelle internationale, une opposition en exil entravée, non reconnue et pourchassée

L'on se souvient des tentatives d'enlèvement, enlèvements, disparitions et assassinats d'opposants connus du régime vivant en exil, qui ont marqué l'année 2014. Le 1er janvier 2014, Patrick Karegeya, ancien chef des services de renseignement extérieurs du Rwanda et l'un des membres fondateurs du parti du *Rwanda National Congress* (RNC)²⁴, a été retrouvé mort dans une chambre d'hôtel à Johannesburg, en Afrique du Sud.

Le 12 janvier 2014, le président rwandais Paul Kagame avait déclaré au sujet de l'assassinat de Patrick Karegeya en Afrique du Sud que

« face à quelqu'un qui n'a pas honte de détruire ce que nous avons mis du temps à construire, pour ma part, je n'ai aucun scrupule à protéger ce que nous avons construit » ajoutant, menaçant à l'encontre des autres dissidents en exil, que « la trahison a des conséquences. (...) Quiconque trahit notre cause ou souhaite du mal à notre peuple deviendra une victime. Il reste seulement à savoir comment il deviendra une victime ».²⁵

22. Voir <http://www.refworld.org/docid/50851e862.html>- Rwanda : information sur le Parti démocratique vert du Rwanda (PDVR), y compris sur sa structure, le nom de son président et de ses principaux dirigeants; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2009-février 2012).

23. Voir « Rwanda : Opposition Wants Probe Into Politician's Death », <http://allafrica.com/stories/201007150500.html>

24. Le Rwanda National Congress (RNC) est un parti politique d'opposition fondé par d'anciens dignitaires du régime ayant fui le pays.

25. Lire l'article de RFI du 13 janvier 2014 : <http://www.rfi.fr/afrique/20140113-assassinat-patrick-karegeya-kagame-trahison-consequences/>

Ces déclarations de Paul Kagamé avaient été vivement critiquées par plusieurs organisations de défense des droits humains ainsi que par certains États influents de la communauté internationale, tel que les États-unis.

Le 4 mars 2014, le domicile du général Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état major des armées et membre du RNC, était attaqué par des hommes armés, en Afrique du Sud. Kayumba Nyamwasa avait déjà échappé à une tentative d'assassinat en juin 2010 en Afrique du sud, où il était réfugié depuis février de la même année. D'après les informations recueillies par les organisations de défense des droits humains, peu avant ces attaques, Patrick Karegeya et Kayumba Nyamwasa avaient tous deux reçu des menaces de personnes faisant partie ou étant proches du gouvernement rwandais. Dès 2014, les autorités judiciaires sud-africaines ont ouvert une enquête judiciaire sur le meurtre de Patrick Karegeya et la tentative de meurtre contre Kayumba Nyamwasa. Les autorités politiques sud-africaines ont expulsé 3 diplomates rwandais et 1 diplomate burundais pour leur implication présumée dans ces faits.

D'autres membres de partis politiques d'opposition formés en exil tentent depuis novembre 2016 de rentrer et de faire enregistrer leurs partis en vue des présidentielles du 4 août 2017. Il s'agit, entre autres, de l'Abbé Thomas Nahimana, secrétaire général du Parti Ishema et dont le retour a d'abord été bloqué sur instruction des autorités rwandaises le 23 novembre 2016 à l'aéroport de Nairobi, alors qu'il tentait de monter à bord d'un avion à destination de Kigali. Cet opposant entendait retourner au Rwanda pour présenter sa candidature à l'élection présidentielle. Le 23 janvier 2017, à Bruxelles, il s'est de nouveau vu refuser l'embarquement à bord d'un avion à destination de Kigali. Ces refus répétés de laisser Thomas Nahimana se rendre au Rwanda constitue une violation de l'article 25 de la Constitution qui stipule que *"aucun Rwandais ne peut être banni de son pays."*

Le 14 février 2017, Mme Violette Uwamahoro, citoyenne britannique d'origine rwandaise mariée à Faustin Rukundo militant du parti d'opposition Rwanda National Congress (RNC) en exil a été arrêtée. Rentrée au Rwanda pour les obsèques de son père, elle a été enlevée et détenue dans un lieu secret par les services de police. Le gouvernement rwandais a d'abord nié son enlèvement et sa détention. Après plus de deux semaines de détention au secret, et lorsque les voix ont commencé à dénoncer sa disparition, la police rwandaise a confirmé sa détention le 3 mars 2017. Le tribunal s'est prononcé sur la détention provisoire et a ordonné sa libération provisoire le 27 mars 2017.

2.2. 1994 – 2017 : 23 ans de suprématie politique du FPR marqués par un coup d'état constitutionnel en 2015

En 1994, à la suite de la victoire militaire du Front patriotique rwandais (FPR) ayant mis un terme au génocide et à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale, Paul Kagamé a confirmé sa position d'homme fort du pays. Occupant d'abord les fonctions de vice-président et ministre de la Défense de 1994 à 2000, il s'est attelé à rebâtir le pays. Au-delà des grands chantiers de construction à réaliser, l'État rwandais s'est engagé dans une profonde refonte de son système législatif avec la volonté affichée d'affirmer le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et garantir la non-répétition des violations massives que le pays avait connues. Ainsi, le FPR au pouvoir entame une lutte contre l'ethnisme, le divisionnisme, l'idéologie du génocide, et le négationnisme.

Parallèlement, le FPR a organisé son implantation au sein de l'appareil d'État rwandais, et ceux à différents niveaux. En 1999 et 2001, des élections locales ont renouvelé les dirigeants des conseils des cellules, des secteurs et des districts sous un contrôle stricte de la Commission électorale nationale. Lors de ces élections, tout candidat ne pouvait se présenter qu'à titre individuel et les campagnes des

partis politiques n'ont pas été autorisées. En 2001, la Commission électorale nationale a soumis les candidats à des enquêtes approfondies, si bien que dans les faits, 45 % des scrutins ne proposait qu'un seul candidat aux électeurs. Cette limitation du pluralisme politique est d'autant plus problématique que les membres de la Commission électorale avaient tous été nommés par le gouvernement et que 81 % des élus déjà en fonction avaient eux-mêmes été désignés par le gouvernement.²⁶

En 2000, Paul Kagamé est élu président de la République par le Parlement, après la démission de Pasteur Bizimungu. La nouvelle constitution finalisée et adoptée par référendum (avec 93 % de vote en faveur et 90 % de taux de participation) met fin à la période de transition. Par la suite, Paul Kagamé remporte la première élection présidentielle après le génocide en août 2003 avec 95,5 % des voix. En août 2010, Paul Kagamé se représente et est de nouveau élu président, cette fois encore avec un score démontrant l'absence de toute compétition électorale (93 % des voix). Malgré le calme et l'ordre qui ont prévalu lors des élections de 2003 et 2010, plusieurs observateurs internationaux ont exprimé leurs préoccupations face aux entraves aux activités de l'opposition, aux actes de harcèlement, d'intimidation, de disparitions et d'arrestation de membres de l'opposition politique, ainsi que face aux cas d'irrégularités constatés dans de nombreux bureaux de vote. En 2003 notamment, l'Union européenne a, à travers plusieurs déclarations et son rapport d'observation électorale, noté « avec préoccupation, les difficultés rencontrées par les promoteurs des partis politiques affichant leur opposition au pouvoir » et « fait appel au gouvernement rwandais afin qu'il élargisse la participation démocratique en ouvrant le processus politique à tous les partis qui partagent les principes de la démocratie »²⁷. Concernant l'élection présidentielle du 9 août 2010, l'Organisation internationale de la Francophonie a quant à elle « relevé d'importants facteurs d'inégalité dans le financement de la campagne électorale et dans l'accès aux médias publics », si bien que « les autres candidats (...) ne disposaient nullement de moyens pouvant leur permettre d'équilibrer le jeu démocratique » et que « avant même le scrutin, la victoire de Paul Kagamé et du FPR était inéluctable »²⁸. Cette main-mise du FPR sur l'exécutif est renforcée par des majorités écrasantes lors des élections législatives, lui assurant le contrôle du Parlement : 74 % des voix en 2003, 78,8 % en 2008 et 76 % en 2013.

En 2015, deux ans avant la fin du dernier mandat de Paul Kagamé tel qu'autorisé par la Constitution de 2003 en vigueur, une pétition signée par quatre millions de personnes, soit 60 % du corps électoral, a demandé à modifier la Constitution pour permettre à Paul Kagame de rester au pouvoir après l'expiration de son mandat en 2017. Cette initiative, présentée comme populaire, a donné lieu à l'examen puis à l'adoption à l'unanimité d'une nouvelle Constitution par l'Assemblée nationale le 29 octobre et par le Sénat le 17 novembre 2015 puis à sa soumission à la population pour approbation par référendum les 17 et 18 décembre 2015.

Cette modification de la Constitution touche plusieurs articles, principalement les articles 101 et 172 : l'article 101 amendé continue de limiter à deux le nombre de mandats présidentiels, tout en abaissant sa durée de sept à cinq ans. Mais l'article 172 indique que la réforme n'entrera en vigueur qu'après un nouveau septennat transitoire, entre 2017 et 2024. Le président sortant y devient donc éligible, de même que légalement aux deux quinquennats suivants. En d'autres termes, après déjà 17 ans au pouvoir, Paul Kagamé a maintenant la possibilité de rester à la présidence du Rwanda jusqu'en 2034, cumulant au total 34 années au pouvoir en tant que président, sans compter les 6 années précédentes en tant

26. Lire le rapport d'Amnesty International « Le Contexte des Élections: Deux Décennies de Répression contre la Dissidence au Rwanda », accessible en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/6585/2017/fr/>

27. Lire les déclarations au nom de la présidence de l'Union européenne sur l'élection présidentielle et les élections législatives au Rwanda, des 29 août 2003 et 13 octobre 2003 : http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-03-103_fr.htm et http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-03-126_fr.htm

28. Lire le rapport de la mission francophone d'information et de contact à l'occasion de l'élection présidentielle du 9 août 2010, accessible en ligne : http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Rapport_Rwanda.pdf

que vice-président de la République²⁹. 6,16 millions de rwandais, soit 98,13 % des votants, auraient soutenu la proposition, selon les autorités rwandaises, soutenant ainsi à une majorité écrasante la modification de la Constitution et le maintien au pouvoir de Paul Kagamé. Cependant, des pressions et des menaces auraient été exercées afin d'inciter la population à signer la pétition demandant cette réforme constitutionnelle. Ces pressions auraient été conduites par des représentants des institutions publiques locales, occupées majoritairement sinon totalement par des membres du parti au pouvoir, lors de réunions organisées à cet effet. David Himbara, ancien président du *Rwanda Development Board* est aujourd'hui devenu critique de l'action du gouvernement rwandais, au sein de l'ONG *Democracy in Rwanda Now*. Il a notamment dénoncé l'intimidation de la population par les forces de sécurité pour les pousser à signer la pétition puis à voter en faveur de la modification de la Constitution lors du référendum de décembre 2015.³⁰

Les voix des membres de certains partis qui osaient demander de ne pas modifier les dispositions concernant la durée du mandat présidentiel ont dû se taire du fait des menaces et pressions exercées à leur encontre. Seul le Parti démocratique vert, seul parti d'opposition toléré, a tenté de s'opposer à ce processus en déposant un recours, devant la Cour Suprême, questionnant la légalité de cette réforme. Ce recours a été rejeté. Cette modification de la Constitution a été condamnée par une large frange de la communauté internationale.

Pour la FIDH et ses organisations membres et partenaires, cette réforme constitutionnelle équivaut à une mise sous tutelle de la démocratie rwandaise et constitue une violation manifeste des principes démocratiques garantis par la législation nationale ainsi que par les conventions et autres textes régionaux et internationaux auxquels le Rwanda a librement adhéré.³¹

2.3. Une campagne électorale qui achève de verrouiller l'issue du scrutin du 4 août 2017

Ce harcèlement systématique de l'opposition, la répression continue des voix contestataires et le verrouillage constitutionnel opéré en 2015 laissent aujourd'hui peu de doute sur les résultats de l'élection du 4 août prochain. Pendant toute la durée de la campagne présidentielle, l'opposition n'a clairement pas été en capacité d'organiser et de proposer une alternative politique face à l'hégémonie du FPR.

29. Lire le communiqué de presse de la FIDH « Rwanda : trois nouveaux mandats et 17 ans de plus au pouvoir pour Paul Kagamé », accessible en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/rwanda-trois-nouveaux-mandats-et-17-ans-de-plus-au-pouvoir-pour-paul>

30. https://freedomhouse.org/blog/game-over-democracy-rwanda_

31. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/le-senat-adopte-le-projet-de-revision-de-la-constitution-une-nouvelle->

L'élection présidentielle semble jouée d'avance, et Paul Kagamé, le candidat du FPR, l'a lui-même reconnu³² :

« Le candidat du FPR-Inkotanyi a fustigé les médias et d'autres personnes qui disent que au Rwanda, ce n'est pas la démocratie parce que le résultat est connu d'avance. Il a dit que le résultat est connu longtemps en avance lorsque les rwandais l'ont exprimé via le referendum en choisissant la gouvernance qui leur est juste. Il a dit : « l'issue des élections est connue » et tant mieux. Et alors ? A celui que cela casse la tête que ça la casse. Ceux qui distribuent des points en écrivant et en disant souvent ce qui ne les regarde pas, qu'ils continuent à perdre leur temps », et d'ajouter : « ceux qui disent que cette particularité du Rwanda n'est pas une démocratie, ils ont perdu leur temps ou ce qu'ils ont appris sur la démocratie. Par ailleurs, dans la démocratie, ce qui vient avant toute chose est le désir des personnes fondé sur ce qu'ils perçoivent en eux et l'intérêt de cela » (traduction par nos soins)

D'autres partis politiques (PSD, PL etc..) membres du forum des partis politiques, à l'exception du Parti Démocratique Vert du Rwanda, au lieu de désigner leurs propres candidats, ont choisi de se rallier au candidat Paul Kagamé, signifiant que les jeux étaient faits.³³

La commission électorale nationale (NEC) a fixé les dates du calendrier électoral 2017 comme suit : dépôt des candidatures du 5 au 14 juin, validation le 27 juin, et campagne électorale du 14 juillet au 3 août, pour un vote le 4 août 2017. Le scrutin se déroule en un seul tour, au terme duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

Le 29 mai 2017, cette même commission a annoncé qu'elle allait contrôler les messages que les candidats à la présidence voulaient poster sur les réseaux sociaux à compter du lancement de la campagne, le 14 juillet 2017. Selon ces nouvelles règles, les candidats devaient soumettre leurs publications 48 heures en avance pour approbation de la NEC. Il s'agit selon la NEC de « limiter les dégâts et d'éviter des expressions, des paroles, des actes qui peuvent amener la population à des actes d'insécurité, au réveil du divisionnisme dans la population rwandaise ». ³⁴ L'opposition a accueilli froidement cette décision, craignant de ne plus être libre de critiquer le régime actuel sous couvert « d'atteinte à la sécurité nationale ». « C'est injuste car nous estimons que les réseaux sociaux doivent être quelque chose de spontané. L'autre problème est que nous craignons que les messages très critiques envers le parti au pouvoir ne soient bloqués sous couvert d'atteinte à la sécurité nationale ou autre. » a déclaré Frank Habineza du Parti démocratique vert à l'Aence France Presse (AFP). Louise Mushikiwabo, Ministre des affaires étrangères, a indiqué sur Twitter « No offence to #Rwanda #NEC, but Rwandans should express themselves freely on social media in election season. Our laws target abuse not voice ! » [« Sans vouloir offenser la NEC, mais les Rwandais devraient s'exprimer de manière libre sur les réseaux sociaux en période électorale. Nos lois condamnent les abus pas les voix ! » (traduction par nos soins)]. Les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Union européenne ont également exprimé leurs préoccupations concernant ces restrictions sérieuses à la liberté d'expression. Le 1^{er} juin 2017, la NEC est revenue sur cette décision.

32. <https://igihe.com/amatora-2017/article/iby-ingenzi-mu-mbwirwaruhame-za-perezida-kagame-mu-minsi-itatu-yukwiyamamaza-iby'ingenzi-mu-mbwirwaruhame-za-perezida-kagame-mu-minsi-itatu-yukwiyamamaza-kwe> (note traduction- les principaux points dans les discours des trois jours de campagne du Président Kagame) , **yanditswe na Cyprien Niyomwungeri, le 17 juillet 2017**

33. <http://www.newtimes.co.rw/section/read/213681/> - PL, PSD back Kagame for President, By: Athan Tashobya, **Published:** June 05, 2017 - "Two of the biggest political organisations in the country have separately decided to back the incumbent President Paul Kagame as their candidate of choice in the forthcoming presidential elections to be held in August. Social Democratic Party (PSD) was the first to express their commitment to endorse Kagame –who hails from RPF Inkotanyi – as their rightful candidate, during a special congress on Saturday afternoon. A similar position was assumed yesterday afternoon by Liberal Party (PL), which also backed Kagame for President in their extraordinary congress held in Kigali yesterday. Kagame, who is yet to be decided upon as the presidential flagbearer by his own political party RPF-Inkotanyi is the likely candidate of choice for many Rwandans irrespective of their party affiliation".

34. <http://www.jeuneafrique.com/443260/politique/rwanda-messages-candidats-a-presidentielle-reseaux-sociaux-seront-controles/>

En amont de la validation des candidatures par la commission électorale, les candidats ont fait face à d'importantes difficultés. Ainsi, Gilbert Mwenedata, candidat indépendant, s'est vu refuser l'accès à un hôtel qui ne l'a pas autorisé à y organiser sa conférence de presse. Deux jours après l'annonce de sa candidature, l'opposante Diane Rwigara a vu apparaître des photos d'elle dénudée sur les réseaux sociaux. Des organisations internationales de défense des droits humains ont également rapporté que Diane Rwigara et Philippe Mpayimana, « *se sont plaints que leurs représentants avaient été victimes de harcèlement et de manœuvres d'intimidation pendant qu'ils recueillaient les signatures nécessaires à la validation des candidatures* ».

Le 7 juillet, la NEC a finalement autorisé trois candidats à participer : Paul Kagamé pour le FPR, Frank Habineza pour le Parti démocratique vert, et Philippe Mpayimana, candidat indépendant. La commission a invalidé trois autres candidatures indépendantes : Gilbert Mwenedata, Fred Barafinda Sekikubo et Diane Rwigara. Kalisa Mbanda, président de la NEC, a indiqué que Diane Rwigara n'avait pas rempli les conditions, l'accusant notamment d'avoir falsifié la signature de 26 votants, et ce malgré le fait qu'elle ait recueilli 1 105 signatures, soit près du double du nombre de signatures requis.³⁵ Il a également indiqué avoir transmis son dossier aux services concernés concernant des allégations d'usage de noms de personnes inexistantes ou membres du PS Imberakuri.

En réponse au refus de sa candidature, Diane RWIGARA a créé, le 14 juillet 2017, le Mouvement pour le Salut du Peuple (MSP) et déclaré à cette occasion :

« La liberté ne se demande pas, elle s'obtient par la lutte. J'ai commencé par la demander pour que vous tous soyez témoins. Vous l'avez vu, nous avons exercé notre droit en remplissant, et en dépassant même, tout ce que l'on nous demandait. Mais la réponse a été toute l'injustice que nous avons traversée. (...) Nos droits ne sont pas une faveur ! Ils ne doivent pas être achetés, ni mendiés à genoux devant le FPR. Le FPR n'a pas peur des balles, mais peur de quelqu'un qui s'exprime, parce que son système est bâti sur le mensonge. »³⁶

35. <http://www.africanews.com/2017/07/08/kagame-2-others-cleared-to-stand-for-rwanda-s-august-4-elections/>

36. <http://blog.mondediplo.net/2017-07-17-Diane-Rwigara-une-voix-critique-exclue-de-la-présidentielle-rwandaise>, in Le Monde Diplomatique, Sabine Cessou, 17 juillet 2017

3. UN ESPACE DÉMOCRATIQUE ATTAQUÉ, DE PLUS EN PLUS RÉDUIT ET OÙ RÈGNENT PEUR ET AUTO-CENSURE

La Constitution et la législation rwandaises consacrent les libertés fondamentales et garantissent notamment les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, cependant tout en posant un certains nombres de restrictions de part les lourdeurs administratives imposées, tant aux partis politiques qu'aux organisations de la société civile, et aux multiples autorisations préalables et frais financiers que ces derniers doivent concéder pour pouvoir mener leurs activités (cf. infra)³⁷.

Au niveau régional, le Rwanda a ratifié tous les instruments juridiquement contraignants de l'Union africaine relatif aux droits humains, à savoir : la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1983), la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1979), la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2001), le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (2003), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2004) et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (2010).³⁸

Au niveau international, l'État du Rwanda a, là encore, adhéré à la majeure partie des instruments consacrant et protégeant les droits humains, puisqu'il a notamment ratifié le Pacte international relatif droits civils et politiques (1975), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975), la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), la Convention relative aux droits de l'enfant (1991), le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif droits civils et politiques et visant à abolir la peine de mort (2008), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2008).³⁹

Ainsi, l'État rwandais dispose d'un arsenal de normes juridiques lui permettant, en théorie, de garantir la promotion et la protection des droits humains. Toutefois, en pratique et malgré les réformes législatives apportées afin de conformer la législation nationale aux obligations régionales et internationales du pays, l'on constate un véritable décalage avec leur mise en œuvre et leur respect, entraînant une effectivité des droits bien insuffisante pour la population rwandaise. Les violations répétées des droits humains, les attaques récurrentes contre la société civile, les médias et l'opposition politique, ainsi que l'impunité de leurs auteurs sont les principales manifestations de cette situation, et contribuent à renforcer le climat de peur et d'auto-censure au sein de la population.

3.1. Une société civile affaiblie et réduite au silence : interférences et prises de contrôle d'organisations nationales de la société civile

Depuis plusieurs années, le pouvoir rwandais s'est appliqué à affaiblir la société civile en renforçant son contrôle sur les organisations nationales de défense des droits humains et ainsi à limiter leur indépendance et la diversité des points de vue au sein du débat démocratique.

37. Voir le rapport de mission au Rwanda du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 16 septembre 2014. Accessible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RWIndex.aspx>

38. Voir la liste des instruments juridiques de l'Union africaine et l'état des ratifications, accessibles sur le site internet de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : <http://www.achpr.org/fr/instruments/>

39. Voir le statut de ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains, accessible sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=145&Lang=FR

La loi n° 41/2011 du 30 septembre 2011 portant création de l'Office rwandais de la gouvernance (RGB) et la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales restreignent clairement les libertés d'association et de manifestation. Par exemple, cette dernière loi oblige toute ONG voulant être enregistrée et opérer légalement à fournir chaque année son rapport d'activités de l'année précédente et comprenant des informations sur son budget ainsi que les sources et ses méthodes de financement au RGB (article 29)⁴⁰.

En tant qu'instance de régulation du secteur des ONG nationales, le RGB a fixé des conditions et procédures d'enregistrements qui, par leur lourdeur, constituent le premier frein aux activités des ONG. L'expérience de l'*Organisation for Human Rights in Action* (OHRA), créée le 9 mars 2016, est l'un des récents exemples des obstacles posés par le RGB à l'exercice de la liberté d'association. L'OHRA a introduit une demande d'enregistrement depuis le 20 avril 2016 et reste à ce jour toujours dans l'attente, plus d'un an après et malgré les multiples relances faites.

En outre, le RGB a, à maintes reprises, interféré dans les affaires de gestion et de démocratie internes de plusieurs organisations, avec l'objectif à peine voilé d'influencer la composition de ses organes de direction (notamment en favorisant la désignation de personnes connues comme proches du FPR au sein des conseils de décision ou d'administration), l'indépendance, voire d'en prendre le contrôle. Ces interférences dans le fonctionnement interne des organisations non-gouvernementales ont d'ailleurs été dénoncées en 2014, par Maina Kiai, alors Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui a déclaré :

« L'indépendance et la capacité des associations à gérer leurs affaires internes sans interférences extérieures revêtent une importance primordiale dans l'exercice du droit à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial ne voit aucune justification pour que l'Office rwandais de la gouvernance (RGB) s'immisce dans des querelles de leadership au sein des ONG locales. La résolution de tels conflits est de la responsabilité des membres de ces organisations et, le cas échéant, des juridictions compétentes. »⁴¹

Ainsi, en juillet 2012, le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'Homme au Rwanda (CLADHO) a fait l'objet d'une mise sous tutelle de son comité directeur et de ses organes exécutifs par le RGB. Cette prise de contrôle du CLADHO par le RGB faisait suite à une décision de l'Assemblée générale du CLADHO qui, le 8 juillet 2012, avait voté souverainement le remplacement du comité directeur considérant que ce dernier ne relayait pas les analyses de ses membres sur la situation des droits humains au Rwanda mais, au contraire, se contentait de reprendre et diffuser les thèses du gouvernement rwandais. Ainsi, lors de l'Examen périodique universel du Rwanda par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le comité directeur du CLADHO avait publié un communiqué sans concertation avec ses membres et soutenant les positions du gouvernement, en totale contradiction avec les analyses et recommandations des organisations indépendantes de défense des droits humains composant le Collectif, et qui d'ailleurs avaient soumis un rapport alternatif lors de cet examen. Depuis, plusieurs organisations membres du CLADHO ont quitté le Collectif, dénonçant la main-mise du pouvoir sur son comité directeur et des prises de position jugées partiales et non indépendantes. Aujourd'hui, la légitimité et la crédibilité du CLADHO s'en trouvent fortement atteintes.

40. Lire le texte de la loi n°04/2012 publié au Journal officiel, édition n°15 du 9 avril 2012. Accessible sur le site internet de la primature du Rwanda : http://www.primature.gov.rw/fileadmin/user_upload/documents/Official%20Gazettes/2012%20Official%20Gazettes/Official_Gazette_no_15_of_09.04.2012.pdf

41. Voir le rapport de mission au Rwanda du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 16 septembre 2014. Accessible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RWIndex.aspx>

D'autres organisations de la société civile ont subi des pressions et intimidations similaires depuis la création du RGB en 2011. Bien que peu médiatisées, les attaques à l'encontre de l'Association rwandaise pour la défense des droits des personnes et des libertés publiques (ADL – organisation membre de la FIDH), de l'Association rwandaise pour le bien-être de la famille (ARBEF), de l'Association des musulmans au Rwanda (AMUR), ou encore de l'Association des églises protestantes au Rwanda (ADEPR) ont eu les mêmes résultats : une société civile rwandaise divisée à dessein, dont une large partie est manipulée par le pouvoir, fragilisée, dans l'incapacité de mener un travail indépendant de documentation des violations des droits humains, et décrédibilisée par les autorités rwandaises.⁴²

La situation de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR) reste la plus emblématique des manœuvres opérées par les autorités rwandaises pour faire taire toute voix contestataire au sein de la société civile. À la suite de sa décision de se retirer du CLADHO en juillet 2013, la direction de la LIPRODHOR a été intimidée et harcelée par le RGB de manière répétée. Depuis, la LIPRODHOR fait face à une tentative de récupération politique par des éléments pro FPR, qui ont illégalement évincé les membres du conseil d'administration en exercice. Les membres « légitimes » de la LIPRODHOR ont saisi la justice nationale afin de faire reconnaître la nullité des décisions ayant conduit à la prise de contrôle de l'organisation. Le 8 août 2014, en pléines vacances judiciaires et au terme de reports incessants constatés par un observateur international mandaté par la FIDH et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) depuis mars 2014, le juge du TGI de Nyarugenge a rendu une décision inattendue, dans laquelle il a estimé que l'action en justice intentée contre les membres du conseil d'administration illégitime de la LIPRODHOR était infondée. Les avocats des membres « légitimes » de la LIPRODHOR ont fait appel cette décision le même jour. Le 23 mars 2015, la Haute cour de Kigali a rendu son verdict, rejetant l'appel interjeté par les membres du Conseil d'administration légitimes de la LIPRODHOR⁴³. La FIDH estime qu'il n'existe plus d'ONG de défense des droits humains indépendante au Rwanda et soutient les membres légitimes de la LIPRODHOR dans leur ultime recours introduit devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples afin de faire reconnaître la responsabilité de l'État rwandais dans les violations de leurs droits.⁴⁴ Dans le même temps, le président et plusieurs membres légitimes des organes d'administration et du secrétariat de la LIPRODHOR ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidations réguliers ainsi que d'un harcèlement judiciaire continu depuis juillet 2013⁴⁵.

Le 5 janvier 2017, Maina Kiai, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a soumis un mémoire en qualité d'amicus curiae, auprès de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans l'affaire opposant les membres légitimes de la LIPRODHOR à l'État du Rwanda affirmant que « *les autorités qui interfèrent avec les affaires internes des associations violent le droit international à la liberté d'association* » et concluant que « *le droit à la liberté d'association est violé lorsque les autorités gouvernementales reconnaissent rapidement un nouveau conseil si (1) ils*

42. Lire le rapport alternatif soumis par la LDGL et l'ADL, à l'occasion de l'examen de la situation des droits humains au Rwanda par le Conseil des droits de l'Homme en 2015 (23^{ème} session de l'EPU), accessible sur le site internet de la FIDH : https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/?debut_articles=8#pagination_articles

43. Sur l'affaire de la LIPRODHOR, lire les différents appels urgents publiés par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme de la FIDH et de l'OMCT (l'Observatoire), du 30 juillet 2013 au 2 avril 2015. Accessibles en ligne : https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/?debut_articles=8#pagination_articles

44. Lire le communiqué de presse de la FIDH « Il n'y a plus d'ONG de défense des droits humains indépendante au Rwanda », du 2 avril 2015 : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/l-observatoire-rwanda-il-n-y-a-plus-d-ong-de-defense-des-droits>

45. Sur les cas des défenseur.e.s des droits de l'Homme menacé.e.s et harcelé.e.s pour leur appartenance aux organes légitimes de la LIPRODHOR, lire les différents appels urgents de l'Observatoire : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/16848-rwanda-liberation-provisoire-de-m-daniel-uwimana-et-poursuite-de> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/16650-rwanda-harcelement-judiciaire-subi-par-plusieurs-membres-de-liprodhor-et> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/16538-liberation-de-m-evariste-nsabayezu-et-poursuite-de-la-detention-de-m> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/16520-rwanda-arrestation-de-m-daniel-uwimana-et-de-m-evariste-nsabayezu-membres> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rwanda/14820-rwanda-poursuite-du-harcelement-de-certains-membres-des-organes-d>

savent que la légitimité du conseil est contestée et (2) cette reconnaissance contredit la décision des mécanismes internes de résolution des conflits de l'association concernée »⁴⁶.

Enfin, il est important de rappeler que ces attaques visant à déstabiliser et récupérer le contrôle de la LIPRODHOR sont les dernières d'une longue série. Déjà en 2004, le parlement rwandais avait demandé la dissolution de la LIPRODHOR au motif que l'organisation aurait véhiculé des idées génocidaires. À la suite de menaces répétées, une dizaine de membres du comité de direction de l'époque avaient dû fuir le pays. En 2008, la Commission électorale nationale avait empêché la LIPRODHOR d'observer les élections législatives de la même année⁴⁷. Pourtant, la LIPRODHOR qui avait dénoncé la préparation du génocide dès mars 1993, notamment aux côtés de la FIDH⁴⁸, était l'une des rares organisations encore en capacité de mener un travail de défense des droits humains dans le pays.

Des organisations internationales de défense des droits humains empêchées d'opérer et de soutenir la société civile rwandaise

Les organisations internationales des droits humains sont soumises à la loi n°05/2012 du 17 février 2012 portant sur l'organisation et le fonctionnement des ONG internationales (OING). Cette loi exige notamment la présentation de leurs activités, plans d'action, budgets et sources à la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (article 7). Également, l'enregistrement des OING est prévu pour être renouvelé au bout de 5 ans (article 11), les organisations devant, jusqu'en 2016, obtenir l'approbation de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration, après avoir soumis une longue liste de documents justificatifs. Dans les faits, les OING ont toutes les difficultés à obtenir un certificat d'enregistrement valable pour cinq ans car elles sont contraintes de justifier leur financement sur plusieurs années. Compte tenu des difficultés à obtenir des financements de long terme, les OING se voient dans l'obligation de renouveler leur enregistrement chaque année⁴⁹.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'élargissement des pouvoirs et responsabilités de l'Office rwandais de la gouvernance (RGB) par la loi n° 56/2016 du 16 décembre 2016, l'enregistrement et la surveillance des OING est maintenant sous la responsabilité du RGB⁵⁰.

Ainsi, en mars 2010, les autorités rwandaises de l'immigration ont annulé le visa de travail de Carina Tertsakian, chercheuse de Human Rights Watch au Rwanda. Les services de l'immigration et des enquêtes criminelles de la police ont allégué que certains documents introduits pour soutenir sa demande de visa comportaient des anomalies. Elle a ensuite été autorisée à introduire une nouvelle demande, qui a finalement été rejetée le 23 avril 2010, la veille de l'expiration de son précédent visa et donc à la fin de son séjour légal au Rwanda. Ces événements se sont déroulés en plein contexte électoral, et alors qu'une forte répression s'abattait sur plusieurs membres de l'opposition et des journalistes indépendants, à quelques mois de l'élection présidentielle d'août 2010⁵¹.

46. Voir l'article et le mémoire publiés sur le site internet de Maina Kiai, ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à réunion pacifique et la liberté d'association : <http://freeassembly.net/news/rwanda-liprodhor-african-court/>

47. Lire la note de situation de la FIDH « Rwanda:Garantir les libertés publiques et individuelles, l'envers du décor », avril 2014. Accessible en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rwanda632f2014bassdef.pdf>

48. Lire le rapport de la Commission internationale d'enquête de la FIDH et six autres ONG publié en mars 1993. Accessible en ligne : <http://www.fidh.org/fr/afrique/rwanda/14463-rwanda-violations-massives-et-systematiques-des-droits-de-l-homme-depuis>

49. Voir le rapport de mission au Rwanda du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, 16 septembre 2014 (par. 51 et 52). Accessible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/RWIndex.aspx>

50. Lire le rapport d'Amnesty International « Le Contexte des Élections: Deux Décennies de Répression contre la Dissidence au Rwanda », accessible en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/6585/2017/fr/>

51. Lire l'article de Human Rights Watch « Rwanda : les autorités devraient permettre à Human Rights Watch de poursuivre son travail », 23 avril 2010 : <https://www.hrw.org/fr/news/2010/04/23/rwanda-les-autorites-devraient-permettre-human-rights-watch-de-poursuivre-son>

En juin 2014, le ministère de la Justice rwandais a publié une évaluation de la relation entre Human Rights Watch et les autorités rwandaises accusant l'organisation internationale d'être partielle, d'être un vecteur de la propagande des groupes terroristes, et notamment des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)⁵². Quelques semaines plus tôt, Human Rights Watch avait publié un communiqué de presse dénonçant des cas de disparitions forcées à la frontière entre le Rwanda et la République démocratique du Congo (RDC)⁵³. Bien que Human Rights Watch ait démenti les accusations du ministère de la Justice rwandais et se soit dit prêt à poursuivre le dialogue avec les autorités, l'organisation internationale n'a pu obtenir la signature d'un nouveau protocole d'accord qu'en 2016 tandis que son enregistrement n'a toujours pas été renouvelé.

3.2. Attaques, harcèlement et répression à l'encontre des défenseurs des droits humains

Parallèlement à ces restrictions et interférences visant à réduire et contrôler l'espace démocratique, les défenseurs des droits humains sont régulièrement attaqués en raison de leurs activités légitimes de défense des droits humains. Ces actes d'intimidation, de harcèlement, y compris judiciaires, et les assassinats et disparitions forcées dont ils sont victimes font peu souvent l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires approfondies, laissant la majorité de ces violations impunies. Face à ce contexte de répression à l'encontre des défenseurs des droits humains, ces derniers voient leur liberté de s'exprimer de plus en plus limitée, vivent dans un climat d'insécurité et craignent des représailles pour toute action ou prise de position qui serait jugée en contradiction avec l'action du pouvoir rwandais.

Ainsi, plusieurs membres de la Ligue des droits de la personne dans la région des grands lacs (LDGL) ont subi des actes d'intimidation et de harcèlement répétés. Pascal Nyiribakwe, secrétaire exécutif de la LDGL en 2010, a dû fuir le Rwanda en septembre 2010, après avoir reçu plusieurs menaces et subi des actes de harcèlement liés à son travail de défense des droits humains. Particulièrement en 2010, Pascal Nyiribakwe avait coordonné l'élaboration du rapport alternatif de la société civile rwandaise à l'occasion de l'Examen périodique universel du Rwanda par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Le 13 octobre 2015, Gertrude Kazoviyo, présidente de la LDGL, Innocent Sibomana, premier vice-président, Jules Joseph Kanjira, second vice président, Félicien Gashema et Audace Gahiga, tous nouvellement élus au Comité directeur de la LDGL, ainsi qu'Anaclet Hakizimana et Jean Pierre Rutikanga, membres du conseil de surveillance, ont été arrêtés lors d'une réunion organisée dans les locaux de la LDGL à Kabeza, dans le district de Kicukiro, ville de Kigali, puis conduits à la station de police de Kabeza. La réunion visait à préparer la passation de pouvoir entre l'ancien et le nouveau Comité directeur de la LDGL. Le 13 octobre au matin, un ancien membre du personnel de la LDGL, M. Gakire Anastase, irrégulièrement désigné secrétaire exécutif a.i. par l'ex-président Cyriaque Ndayisenga, aurait tenté de perturber à plusieurs reprises cette réunion, et aurait été interdit d'accès aux bureaux de la LDGL. Il aurait alors appelé la police afin qu'elle procède à l'arrestation des membres du nouveau comité. Les sept membres de la LDGL ont été libérés le même jour tard dans la soirée, après un interrogatoire portant entre autre sur la légalité de l'Assemblée générale de l'organisation qui s'était tenue à Goma, en République démocratique du Congo, les 2 et 3 octobre 2015, lors de laquelle les membres du nouveau Comité directeur ont été élus. En parallèle, les locaux de la LDGL à Kigali ont été forcés par l'ex-président du Comité directeur et son secrétaire exécutif irrégulièrement désigné. Tous deux occupent actuellement les lieux. Les membres du nouveau Comité directeur ainsi que les membres du personnel sont donc contraints de travailler depuis leur domicile, pour des raisons de sécurité.

52. Les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) sont un groupe armé formé par des réfugiés rwandais en République démocratique du Congo en 2000 et opposé au régime de Paul Kagamé.

53. Lire le communiqué de presse de Human Rights Watch « Rwanda : vague de disparition forcées ; les autorités devraient enquêter et fournir publiquement des informations sur les victimes », 16 mai 2014 : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/05/16/rwanda-vague-de-disparitions-forcees>

Depuis 2015, Epimack Kwokwo, ancien secrétaire exécutif et maintenant chef des programmes de la LDGL, fait l'objet d'un harcèlement continu. Le 12 octobre 2015, deux agents de l'immigration ont fait irruption dans les locaux de la LDGL et l'ont arrêté avant de le conduire au siège de l'immigration et de l'interroger pendant plus de six heures au sujet de l'enregistrement de la LDGL. De nationalité congolaise, Epimack Kwokwo a également été questionné son titre de circulation dans les pays de la Communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL) et de son permis de travail, avant d'être libéré. Le 28 mai 2016, Epimack Kwokwo a été convoqué au bureau de l'immigration à Kigali et informé par une lettre signée du Directeur général de l'immigration de son statut de persona non grata au Rwanda, ainsi que de son expulsion immédiate. Epimack Kwokwo a été reconduit à la frontière avec la République démocratique du Congo (RDC) le même jour, sans avoir été autorisé à retourner à son domicile et à informer ses proches. La FIDH rappelle que ces faits sont survenus alors qu'entre septembre 2014 et mars 2015, Epimack Kwokwo a coordonné la rédaction d'un rapport soulignant les défis et avancées en matière de protection et promotion des droits humains au Rwanda, et formulant des recommandations pour une meilleure promotion et protection de ces droits. Ce rapport a été soumis aux Nations unies en mars 2015 en amont de l'Examen périodique universel (EPU) du Rwanda⁵⁴.

Enfin, l'assassinat de Gustave Makonene, coordinateur du Centre de plaidoyer et de consultation juridique de Transparency International Rwanda à Rubavu, dans le nord-ouest du pays marque encore les esprits. Gustave Makonene a été retrouvé étranglé, le 17 juillet 2013, sur la rive du lac Kivu dans le district de Rubavu, à une période où il travaillait sur des allégations de corruption, dont certaines auraient impliqué des membres de la police. Alors que l'enquête judiciaire était enlisée depuis plus d'un an, la police rwandaise a annoncé, en septembre 2014, l'arrestation d'Isaac Ndabarinze et de Nelson Nyakaremwe, deux policiers suspectés du meurtre de Gustave Makonene. Après avoir d'abord nié les faits, ces deux policiers ont finalement plaidé coupable et ont été condamnés, le 24 janvier 2015, à 20 ans de prison ferme⁵⁵.

3.3. Des médias muselés

Dans sa répression de toute contestation du pouvoir, le régime rwandais s'attaque régulièrement aux médias indépendants et à la liberté de la presse. Notamment, les autorités rwandaises n'hésitent pas à recourir à la loi contre la diffamation pour faire taire voire forcer à la fermeture certains médias. Ces dernières années, de nombreux journalistes rwandais ont été intimidés, harcelés et empêchés de mener leur travail d'investigation et de contribution au débat médiatique. Certains d'entre eux ont été tués tandis que d'autres contraints à l'exil.

Ainsi, le 24 juin 2010, le rédacteur en chef adjoint du bimensuel Umuvugizi, Jean-Léonard Rugambage avait été assassiné de quatre balles tirées à bout portant, devant son domicile de Kigali. L'un de ses meurtriers a été condamné et un autre remis en liberté. Peu avant sa mort, Jean-Léonard Rugambage enquêtait sur la fusillade du 19 juin 2010 qui avait visé Kayumba Nyamwasa, ancien chef d'état major de l'armée rwandaise en exil en Afrique du sud. Le jour de l'assassinat de Jean-Léonard Rugambage, le journal Umuvugizi a publié un article dénonçant l'implication présumée de membres des services de renseignement rwandais dans cette fusillade. En octobre 2010, deux suspects ont été reconnus coupables de cet homicide, sans que les allégations d'un assassinat politique n'aient été investiguées⁵⁶.

54. Lire l'appel urgent publié par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, le 2 juin 2016 « Rwanda : expulsion de Epimack Kwokwo, ancien secrétaire exécutif de la LDGL » : <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/expulsion-de-epimack-kwokwo-ancien-secretaire-executif-de-ldgl>

55. Sur l'affaire Gustave Makonene, voir notamment: <http://www.rfi.fr/afrique/20150124-proces-assassinat-gustave-makonene-rwanda-deux-policiers-condamnes-20-ans-prison> et <http://www.hrw.org/fr/news/2014/01/22/rwanda-il-faut-enqueter-sur-le-meurtre-d-un-militant-anticorruption>

56. Lire les articles de Reporters sans frontières et Jeune Afrique sur le sujet : <https://rsf.org/fr/actualites/le-journaliste-jean-leonard-rugambage-assassine-devant-son-domicile-de-kigali> et <http://www.jeuneafrique.com/185086/societe/assassinat-de-jean-l-onard-rugambage-la-piste-de-la-vengeance/>

Le 30 novembre 2011, Charles Ingabire, éditeur du site Internet Inyenyerinews.org avait lui aussi été assassiné à Kampala où il était réfugié depuis 2007, après avoir ouvertement critiqué le régime de Paul Kagamé. A ce jour, l'enquête n'a donné lieu à aucune poursuite judiciaire⁵⁷.

Toujours en 2011, Agnès Nkusi Uwimana et Saidati Mukakibibi, respectivement rédactrice en chef et rédactrice en chef adjointe du journal populaire indépendant Umurabyo, ont été condamnées par la Haute cour de Kigali à 17 et 7 ans de prison pour, entre autres, atteinte à la sécurité de l'État, diffamation et divisionnisme. Il est important de souligner qu'en 2010, quelques mois avant l'élection présidentielle, plusieurs articles critiques à l'égard du président Paul Kagamé avaient été publiés dans Umurabyo. Ces peines illustrent le caractère injuste et disproportionné des décisions judiciaires contre les journalistes à des fins de musellement de la presse. En 2012, les peines d'Agnes Uwimana Nkusi et Saidati Mukakibibi ont été réduites respectivement à quatre et trois ans d'emprisonnement en appel par la Cour suprême. Saidati Mukakibibi a été libérée le 25 juin 2013 et Agnès Nkusi Uwimana le 18 juin 2014 à l'issue de leurs peines⁵⁸.

Malgré l'adoption de la loi n°2/2013 du 8 février 2013 garantissant la liberté d'information et l'auto-régulation des médias, les journalistes rwandais continuent d'être victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement policier et judiciaire. Ainsi, Reporters sans Frontières déclare, sans détour, que « *la censure et l'auto-censure règnent au Rwanda* », classé 159ème (sur 180 pays) au classement mondial de la presse en 2017⁵⁹. Par ailleurs, le travail de la Commission rwandaise des médias (RMC), instance d'auto-régulation des médias créée par la loi de février 2013, est régulièrement entravé. En octobre 2014, les émissions de la BBC en kinyarwanda ont été suspendues à la suite de la diffusion d'un documentaire intitulé « *Rwanda Untold Story* »⁶⁰. Les autorités ont déclaré que ce programme contrevenait à la législation rwandaise concernant la négation du génocide, le révisionnisme et l'incitation à la haine et à la division. De nouveau en mai 2015, les émissions de la BBC en kinyarwanda ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre, cette fois par la RMC et sur recommandation d'une commission d'enquête. Lors de la première suspension des programmes de la BBC en octobre 2014, la RMC n'avait pas été consulté comme le prévoit la loi. Lors de la deuxième, Fred Muvunyi, président de la RMC, aurait été en désaccord avec certaines décisions prises et aurait été forcé à démissionner après avoir exprimé ses critiques.

D'autres cas de menaces, d'intimidation et de harcèlements policiers et judiciaires ont été recensés pour la période entre 2011 et 2015 et rapportés par Reporters sans frontières (RSF)⁶¹. Selon cette organisation, aucun de ces cas n'a fait l'objet d'enquêtes approfondies afin d'en identifier les auteurs et les journalistes menacés n'ont pas bénéficié de la protection de l'État rwandais.

57. Lire : <http://protectionline.org/fr/2011/12/11/charles-ingabire-journaliste-defenseur-des-droits-humains-rwandais-assassine-dans-un-bar-de-kampala/> et <http://www.bbc.com/news/world-africa-16012659>

58. Lire notamment les articles de Reporters sans frontières et RFI à ce sujet : <https://rsf.org/fr/actualites/la-rwandaise-agnes-uwimana-nkusi-heroine-de-linformation-enfin-liberee> et <http://www.rfi.fr/afrique/20140618-rwanda-liberation-une-journaliste-apres-quatre-ans-emprisonnement-medias-kagame>

59. Voir le classement mondial de la liberté de la presse accessible en ligne : <https://rsf.org/fr/rwanda>

60. Lire <http://www.rfi.fr/afrique/20141009-rwanda-controverse-paul-kagame-propos-documentaire-bbc-kigali> ; <http://www.bbc.com/news/world-africa-29762713> ; <https://www.theguardian.com/media/2015/jun/01/rwanda-places-indefinite-ban-on-bbc-broadcasts-over-genocide-documentary>

61. Voir https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/rwanda/session_23_-_novembre_2015/rsf-rwb_upr23_rwa_f_main.pdf : la situation de la liberté de la presse au Rwanda - Contribution de Reporters sans frontières - ONG au statut consultatif spécial - Conseil des Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel 23ème session, novembre 2015.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Ces 23 dernières années, le Rwanda a clairement réussi le difficile pari de se relever après la guerre de 1990-1994 et le génocide en mettant l'accent sur le développement économique, la sécurité et la lutte contre la corruption. Au contraire, sur le plan du respect des droits humains, les autorités ont fait preuve d'une répression systématique de toute voix contestataire, qu'elle provienne de l'opposition politique, de la société civile ou encore des médias. Le rétrécissement de l'espace démocratique au Rwanda résulte tant des lois et réglementations restreignant l'exercice des libertés fondamentales, que des attaques et violations récurrentes des droits dont sont victimes les défenseurs des droits humains, les journalistes et les membres de l'opposition politique.

Parallèlement, 23 années de suprématie politique et un coup d'état constitutionnel en 2015 ont permis au FPR de conforter sa main-mise sur le pouvoir, tant politique qu'économique, et si bien que le résultat du scrutin présidentiel du 4 août 2017 semble bel et bien joué d'avance. La dérive autoritaire du régime a progressivement plongé la population rwandaise dans un environnement marqué par la peur, l'auto-censure et une défiance vis-à-vis du système judiciaire jugé instrumentalisé par le pouvoir à des fins politiques. Les cas de disparitions forcées et d'assassinats de figures de l'opposition, des médias ou de la société civile ont poussé de nombreux Rwandais à l'exil. Le régime du FPR met en avant les principes d'union et de consensus au sein de la société rwandaise alors que tout indique que ceux-ci ont été obtenus par la force, la violence voire la terreur.

À travers cette note, la FIDH dénonce ce climat de peur exacerbée qui nuit gravement à l'exercice des droits humains de la population et empêche la libre expression des opinions. La FIDH appelle les autorités rwandaises à se conformer à leurs obligations internationales et à placer le respect des libertés fondamentales et des droits humains au cœur de leurs priorités, seuls gages d'un développement juste et durable.

Afin de permettre le rétablissement d'une démocratie véritablement pluraliste et inclusive, respectueuse des droits humains et luttant contre l'impunité des graves violations, la FIDH émet les recommandations suivantes :

Aux autorités rwandaises :

- Placer le respect des droits humains et des libertés fondamentales au cœur des projets économiques et sociaux au Rwanda afin de garantir un développement économique juste et durable ;
- Restaurer un espace démocratique large, participatif, inclusif et serein, afin de promouvoir le débat politique et d'opinion au sein de la société rwandaise ;
- Garantir le respect des libertés individuelles et publiques tels que consacrées par la législation rwandaise et les obligations régionales et internationales de l'État du Rwanda ; garantir particulièrement l'exercice des libertés fondamentales, la libre expression des opinions, et le débat démocratique dans le respect des principes de pluralisme et d'inclusivité ;
- Lutter contre toutes les formes de restrictions des libertés fondamentales, y compris en menant toutes les réformes législatives nécessaires afin de supprimer toute limitation des droits et libertés dans la législation rwandaise ; mener des enquêtes approfondies et indépendantes concernant toutes les atteintes à ces libertés en vue d'en sanctionner les auteurs ;

- Lutter contre l'impunité des violations graves des droits humains commises ces dernières années ; particulièrement, faire toute la lumière sur tous les cas de graves violations des droits humains commises à l'encontre de membres de partis d'opposition politique, reconnus ou non, au Rwanda et à l'étranger ;
- Diligenter les enquêtes judiciaires concernant les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits humains et de journalistes afin d'en identifier et poursuivre les auteurs ; particulièrement, faire toute la lumière sur l'assassinat de Jean Damascène Habarugira, et la disparition d'Illuminée Iragena ;
- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de l'ensemble des défenseurs des droits humains au Rwanda ; particulièrement mettre un terme à toute forme de harcèlement à l'encontre des membres de la LDGL dont M. Epimack Kwokwo, ainsi que de l'ensemble des défenseurs des droits de l'Homme au Rwanda ; mettre immédiatement un terme à toute forme de harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre des membres des ONG de défense des droits humains, et particulièrement des membres de la LIPRODHOR, de l'ADL et de MDD ;
- Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;
- Garantir et protéger l'indépendance des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, notamment en mettant un terme à toute forme d'interférence et/ou prise de contrôle de ces organisations et en s'assurant du respect des procédures de démocratie interne et de gestion de ces organisations ;
- Créer et encourager un environnement favorable au travail des organisations de la société civile œuvrant dans la défense des droits humains, particulièrement en assouplissant les procédures d'enregistrement et de surveillance des ONG nationales et internationales mises en place par le Rwanda Governance Board ;
- Rétablir la déclaration sous l'article 34.6 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, afin de contribuer aux efforts de l'Union africaine visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains à travers le continent, et à permettre l'accès direct des individus et ONGs à la Cour ;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

À l'Union africaine :

- Encourager les autorités rwandaises à garantir le respect des libertés individuelles et publiques tels que consacrées par la législation rwandaise et les obligations régionales et internationales de l'État du Rwanda, et à garantir particulièrement l'exercice des libertés fondamentales, la libre expression des opinions, et le débat démocratique dans le respect des principes de pluralisme et d'inclusivité ;
- Encourager les autorités rwandaises à lutter contre toutes les formes de restrictions des libertés fondamentales, y compris en menant toutes les réformes législatives nécessaires afin de supprimer toute limitation des droits et libertés dans la législation rwandaise ; mener des enquêtes approfondies et indépendantes concernant toutes les atteintes à ces libertés en vue d'en sanctionner les auteurs ;
- Inciter les autorités rwandaises à lutter contre l'impunité des violations graves des droits humains

commises ces dernières années ; particulièrement, à faire toute la lumière sur tous les cas de graves violations des droits humains commises à l'encontre de membres de partis d'opposition politique, reconnus ou non, au Rwanda et à l'étranger ;

- Plaider pour la restauration par les autorités rwandaises d'un espace démocratique large, participatif, inclusif et serein, afin de promouvoir le débat politique et d'opinion au sein de la société rwandaise ;
- Demander aux autorités rwandaises de rétablir la déclaration sous l'article 34.6 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, afin de contribuer aux efforts de l'Union africaine visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains à travers le continent, et à permettre l'accès direct des individus et ONGs à la Cour ;
- Rappeler aux autorités rwandaises de se conformer à leurs obligations régionales, notamment en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ; en cas de violation de ces instruments, mettre en œuvre les dispositions prévues en termes de sanction.

Aux partenaires du développement :

- Placer le respect des droits humains et des libertés fondamentales au cœur des projets d'appui au Rwanda afin de contribuer à un développement économique juste et durable ;
- Plaider auprès des autorités rwandaises pour le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans la conduite des politiques économiques et sociales ;
- Privilégier le soutien à des initiatives permettant d'améliorer la situation des droits humains, l'exercice des libertés fondamentales et l'accès à une justice équitable et indépendante ;
- Soutenir, y compris techniquement et financièrement, les organisations de la société civile rwandaise afin de les appuyer dans leur travail pour une meilleure défense et promotion des droits humains et de la bonne gouvernance dans le pays.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeur de la publication :

Dimitris Christopoulos

Rédacteur en chef :

Antoine Bernard

Auteur :

FIDH

Coordination :

bureau Afrique

Design :

CBT

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.HumanRights/

HumanRights/



La FIDH
fédère **184** organisations de
défense des droits humains
dans **112** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org